



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 50

Réunion du jeudi 02 juin 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

SENIORS

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24496741 – ELAN CHEVILLY LARUE 1 / AS CHELLES 1 du 22/05/2022

1) Réclamation d'ELAN CHEVILLY LARUE sur la participation et la qualification du joueur AZZOUZ Bilal, de l'AS CHELLES inscrit sur la feuille de match sous le n°13, entré en 2^{ème} période sans avoir présenté de justificatif d'identité et se faisant appeler « Yacine » par ses coéquipiers.

2) Réclamation d'ELAN CHEVILLY LARUE au motif que l'arbitre du match a procédé à plus de 3 changements de joueurs.

La Commission,

Après auditions de :

Pour l'AS CHELLES :

- M. CASEAU Jordan, Directeur technique,
- M. AIT ATMANE Rabah, éducateur,

Noté l'absence excusée de M. COLAFRANCESCO Thibaut, dirigeant,

Noté les absences non excusées des joueurs AZZOUZ Bilal et BSILA Yacine

Pour ELAN CHEVILLY LARUE :

- M. BLANC Christophe, dirigeant,
- M. KHELLIFI Abdelaziz, éducateur,

Noté l'absence non excusée de M. SENE Saer, capitaine,

Noté l'absence excusée de M. TRAHAY Emilien, arbitre,

Considérant que les représentants de l'ELAN CHEVILLY LARUE confirment les termes de leur courrier indiquant que le joueur n°13 de l'AS CHELLES, absent au début de la rencontre, est entré en jeu sans justifier de son identité et ils ont un doute sur le joueur,

Considérant que dans son courrier du 27/05/2022, M. TRAHAY Emilien indique (i) reconnaître, au vu de sa photographie figurant sur sa licence, le joueur AZZOUZ Bilal comme étant le joueur ayant participé à la rencontre avec le n°13 de l'AS CHELLES, (ii) avoir fait le contrôle de son identité à la mi-temps du match, en présence de M. COLAFRANCESCO Thibaut, dirigeant, et l'avoir autorisé à participer au match,

Considérant, qu'au vu de la même photographie issue de Foot 2000, M. BLANC Christophe, de l'ELAN CHEVILLY LARUE, reconnaît le joueur AZZOUZ Bilal comme ayant participé avec le n° 13 de l'AS CHELLES, M. KHELLIFI estimant lui n'être pas en mesure de s'en souvenir,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Rejette la réclamation comme étant non fondée.

Au sujet du point n°2 :

Considérant que M. TRAHAY Emilien déclare avoir, avant le début du match, acté avec les dirigeants des 2 clubs que la notion des joueurs « remplaçants/remplacés » était autorisée,

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.*

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- *Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,*
- *Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,*
- *Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,*
- *Championnat et Coupes des Anciens,*
- *Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,*
- *Championnat et Coupe des Seniors Féminines,*
- *Championnats et Coupes U15 F et U18 F,*
- *Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),*
- *Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,*
- *Coupe de l'Outre-Mer,*

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »

Considérant, au vu de ce qui précède, que les règlements de la Coupe de France n'autorisent pas cette possibilité,

Considérant l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Transmet le dossier au Service des Compétitions et Arbitrage de la LPIFF pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24496593 – AS LIEUSAINT FOOT 1 / FC BRUNOY 1 du 22/05/2022

La Commission,

Informe l'AS LIEUSAINT FOOT d'une demande d'évocation du FC BRUNOY sur la participation et la qualification du joueur GOULE Jonathan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS LIEUSAINT FOOT de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 juin 2022**,

SENIORS – R2/D

23392705 – FC OZOIR 77. 1 / AS POISSY 2 du 22/05/2022

La Commission,

Informe l'AS POISSY d'une demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MESTOUR Abdel Jalil, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS POISSY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 juin 2022**,

SENIORS – R3/C

23393798 – ALJ LIMAY 1 / FC OSNY 1 du 24/04/2022

Demande d'évocation de l'ALJ LIMAY sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Drahmany, du FC OSNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC OSNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur du club,

Considérant que le joueur CAMARA Drahmany a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/03/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC OSNY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 27/03/2022 contre LA COURNEUVE AS, au titre du championnat,
- Le 03/04/2022 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,
- Le 10/04/2022 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CAMARA Drahmany figure sur les feuilles de matches susvisées,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'OFC LES MUREAUX sur la participation du joueur CAMARA Drahmany susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 10/04/2022, la présente Commission, en sa réunion du 19/05/2022, a donné match perdu par pénalité au FC OSNY,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur CAMARA Drahmany a été libéré de son match de suspension le 10/04/2022,

Considérant que le joueur CAMARA Drahmany n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ALJ LIMAY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/C

23773806 – APSAP VILLE PARIS 2 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 28/05/2022

Réclamation de l'AMICALE RATP DOM TOM sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'APSAP VILLE PARIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Entreprise/Critérium de l'APSAP VILLE PARIS a joué une rencontre officielle le 28/05/2022 contre CAN MINES pour le compte du championnat Entreprise/Criterium R1/B,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/C

23773804 – SCPO - ESCRP 2 / PITRAY OLIER PARIS 83 du 28/05/2022

Réserves de PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SCPO – ESCRP 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 28/05/2022 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Entreprise/Criterium R3/C,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. ORHAN Yoldas, arbitre, indique que les réserves ont bien été déposées avant le match, en présence des 2 capitaines, qui les ont signées et qu'il ne s'explique pas pourquoi elles n'apparaissent pas sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que l'équipe 1 Seniors Entreprise/Criterium du SCPO – ESCRP ne disputait pas de rencontre officielle le 28/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 du SCPO – ESCRIP s'est déroulé le 21/05/2022 et l'a opposée à l'APSAP VILLE PARIS pour le compte de la Coupe Entreprise du District 94, Considérant, après vérification, que les joueurs MIOZZO Theo, BEN DHAOU Marouane, CHOUAF Yahya, NICOLAS Jeremy et BEAUZEMONT Ronny, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre de l'équipe 1 du 21/05/2022,

Dit que le SCPO – ESCRIP est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que SCPO -ESCRIP est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors Entreprise/Criterium R3/C lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que les joueurs BEN DHAOU Marouane (21 matches), MIOZZO Theo (17 matches), NICOLAS Jeremy (16 matches), BEAUZEMONT Ronny (14 matches) et CHOUAF Yahya (13 matches) du SCPO – ESCRIP figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que SCPO – ESCRIP est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au SCPO – ESCRIP (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PITRAY OLIER PARIS (3 points, 2 buts)

DEBIT : 43,50 € SCPO - ESCRIP

CREDIT : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

23384876 – VGA ST MAUR F. FEMININ 2 / US CARRIERES SUR SEINE 1 du 28/05/2022

Courriers de l'US CARRIERES SUR SEINE :

1/ Demande d'évocation sur la participation de la joueuse SEBASTIAO Sarah, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional.

2/ Réclamation sur la participation de la joueuse SEBASTIAO Sarah, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional.

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR F. FEMININ d'une réclamation formulée par l'US CARRIERES SUR SEINE sur la participation de la joueuse SEBASTIAO Sarah, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

Demande à la VGA ST MAUR F. FEMININ de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 juin 2022.**

SENIORS FEMININES – R2

23384877 – RC SAINT DENIS 2 / PARIS FC 2 du 28/05/2022

La Commission,

Informe le RC SAINT DENIS d'une réclamation formulée par le PARIS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 28/05/2022 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R2,

Demande au RC SAINT DENIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 juin 2022**.

SENIORS FEMININES – R3/A

23385012 – FC WISSOUS 1 / LA ROCHETTE VAUX LE PENIL 2 du 28/05/2022

Réserves du FC WISSOUS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de LA ROCHETTE VAUX LE PENIL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que LA ROCHETTE VAUX LE PENIL est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors Féminines R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seules 3 joueuses de LA ROCHETTE VAUX LE PENIL figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir SOULARD Melissane (23 matchs), ANTUNES CAPITAO Cindy (19 matchs) et EL GHAZOUANI Fatima (11 matchs),

Dit que LA ROCHETTE VAUX LE PENIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

23403045 – FU SEVRAN 1 / MYA FUTSAL 1 du 14/05/2022

Demande d'évocation de MYA FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur RELMY Lionel, de FU SEVRAN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FU SEVRAN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur RELMY Lionel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/04/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 29/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de FU SEVRAN évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur RELMY Lionel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à FU SEVRAN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MYA FUTSAL (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur RELMY Lionel à compter du lundi 06 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à FU SEVRAN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FU SEVRAN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MYA FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403502 – FC CROSNE 1 / AS BAGNEUX FUTSAL 2 du 14/05/2022

Réclamation du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat Seniors Futsal R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que les joueurs BOUCHAMAMA Anas (20 matches), SIDIBE Idrissa (12 matches), SIDIBE Lassana (12 matches), SIDIBE Moussa (11 matches), THIAM Mikailou (15 matches) et URSULLE ABELLI Damien (15 matches) de l'AS BAGNEUX FUTSAL figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club,

Dit que l'AS BAGNEUX FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS BAGNEUX FUTSAL (-1 point, 0 but), le FC CROSNE conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € AS BAGNEUX FUTSAL

CREDIT : 43,50 € FC CROSNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D**23403176 – LA TOILE 1 / VECTEUR SPORT 1 du 13/05/2022**

Demande d'évocation de VECTEUR SPORT sur la participation et la qualification des joueurs BOULAMA Emir et HAMDACH Issam, du club LA TOILE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club LA TOILE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOULAMA Emir a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 78, réunie le 27/04/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur HAMDACH Issam a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/04/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 29/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/05/2022 (date d'effet de la sanction des 2 joueurs) et le 13/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du club LA TOILE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs BOULAMA Emir et HAMDACH Issam Lionel étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club LA TOILE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BOULAMA Emir à compter du lundi 06 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAMDACH Issam à compter du lundi 06 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au club LA TOILE une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LA TOILE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES**AFFAIRES****N° 357 – U13 – PUGLIA TSUJIMATSU Sonny****CS BRETIGNY FOOT (500217)**

Correspondance en date du 29/04/2022 de M. PUGLIA Vincent, père du joueur PUGLIA TSUJIMATSU Sonny, selon laquelle la licence de son fils est utilisé par les éducateurs du CS BRETIGNY FOOT pour faire jouer d'autres licenciés du club,

La Commission,

Après auditions de :

- M. PUGLIA TSUJIMATSU Sonny, accompagné de son père
- M. ALLANCHE FERREIRA Anthony, dirigeant des U13 du CS BRETIGNY FOOT,
- M. MERCERON Sebastien, responsable de l'école de foot du CS BRETIGNY FOOT,

Considérant que M. PUGLIA confirme en séance les termes de son courrier en indiquant que son fils, bien que non convoqué, figure sur la feuille de match opposant le CS BRETIGNY au FC FLEURY 91 le 19/03/2022,

Considérant qu'il déclare avoir informé le CS BRETIGNY de ces faits et des propos tenus par M. ALLANCHE FERREIRA Anthony, éducateur des U13 Régional à l'encontre de son fils,

Considérant que M. ALLANCHE FERREIRA Anthony explique avoir préparé la FMI le jeudi précédent le match du 19/03/2022 et avoir omis de retirer le nom du joueur PUGLIA TSUJIMATSU Sonny, inscrit en tant que remplaçant avec le n°13, tout en affirmant qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre à la place du joueur PUGLIA TSUJIMATSU Sonny,

Considérant qu'il est indiqué sur la FMI du 19/03/2022 que le N°13 n'a pas participé au match,

Considérant que la CRSRCM ne dispose pas d'éléments probants justifiant une éventuelle tricherie,

Par ces motifs, classe le dossier et passe à l'ordre du jour.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R1

23412775 – US PALAISEAU 1 – US CRETEIL LUSITANOS 1 du 29/05/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS MEUDON sur l'inscription sur la feuille de match de M. MONNEL Mathieu, Educateur de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. MONNEL Mathieu, Educateur, a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/05/2022 avec date d'effet du 16/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 13/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'il n'a pas purgé sa suspension lors de la rencontre de Coupe U16 du District 91 du 22/05/2022 opposant l'US PALAISEAU à BRETIGNY FCS au regard des dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige à l'US PALAISEAU une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. MONNEL Mathieu de l'US PALAISEAU à compter du lundi 06 juin 2022, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

23413024 – AS SAINT OUEN L'AUMONE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 08/05/2022

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL au motif que l'arbitre du match, initialement désigné, ne s'est pas présenté et a été remplacé par un arbitre du club de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE présent sur place.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

23413718 – FC ETAMPES 1 / ES VIRY CHATILLON 1 du 29/05/2022

Courrier du FC ETAMPES sur le fait que l'équipe de l'ES VIRY CHATILLON a changé à plusieurs reprises d'arbitre-assistant pendant la rencontre, et surtout qu'il s'agissait de joueurs participant au match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ETAMPES n'a formulé aucune réserve d'avant match ni dès le premier arrêt de jeu (conformément à l'article 30.11.de du RSG de la LPIFF),

Considérant que le FC ETAMPES n'a formulé ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/A

23373058 – FC MANTOIS 78. 2 / ALJ LIMAY 1 du 28/05/2022

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation de l'ALJ LIMAY sur la participation et la qualification du joueur BOUGREA Ibrahim, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 juin 2022**,

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC MANTOIS 78 :

. Match n°23373054 : ES NANTERRE 1 / FC MANTOIS 78. 2 en championnat U14 du 14/05/2022.

U14 – R3/C

23373327– SENART MOISSY 2 – FC DAMMARIE LES LYS 1 du 28/05/2022

1) Réserves du FC DAMMARIE LES LYS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SENART MOISSY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

2) Réserves du FC DAMMARIE LES LYS sur la participation et la qualification des joueurs DARIUS Jethro, KONATE Abdoulaye, BRIGHON Aaron, DARIUS Jephte, SSSOKO Moussa, KAMOUCHE Issam, STEPHANUS Djalil, KIRCHDOEFFER BOUDET Romain, ZERBO Kassoum, MOULELE NZOUMBO Nathan, GOMIS Pharell, MABE MA NKOMA Samuel, COUTANT Lucas et SOUMAH Aaron, de SENART MOISSY, au motif que sont inscrits plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Au sujet du 1^{er} point :

Considérant que SENART MOISSY est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U14 R3/C lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de SENART MOISSY figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que SENART MOISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de SEANRT MOISSY :

- BRIGHON Aaron et STEPHANUS Djalil : « M » enregistrée le 05/07/2021,
- KIRCHDOEFFER BOUDET Romain : « M » enregistrée le 06/07/2021,
- DARIUS Jethro, DARIUS Jephte et GOMIS Pharell : « M » enregistrée le 08/07/2021,
- MABE MA NKOMA Samuel : « M » enregistrée le 12/07/2021,
- SSSOKO Moussa : « R » enregistrée le 19/07/2021
- KONATE Abdoulaye : « R » enregistrée le 03/08/2021,
- SOUMAH Aaron : « R » enregistrée le 27/08/2021,
- KAMOUCHE Issam : « R » enregistrée le 01/09/2021,
- COUTANT Lucas : « R » enregistrée le 02/09/2021,
- MOULELE NZOUMBO Nathan : « R » enregistrée le 13/09/2021,
- ZERBO Kassoum : « A » enregistrée le 20/09/2021,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que SENART MOISSY est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour son équipe U14 engagée en R3 pour la saison 2021/2022 en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 23/09/2021),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation,

Dit que SENART MOISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le 09 juin 2022